

DECISION DCC 10 – 109

DU 26 AOÛT 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0608/067/REC, par laquelle Messieurs Apollinaire HOUESSINON, Kanho DOCLONON, Charles BEAHENOU, Joseph ADANKPO, Elie BOUTOKPO, Lucien OUSSOU, Disculaire ZANNOU, Julien GNANSOUNOU, Antonin BEAHENOU, Hubert BEAHENOU, Robert HOUESSINON, Jean HOUESSINON, Pierre KPONNOU, Antonin AVOCETIEN, Frédéric KINSICLOUNON, HOUEDJOCLOUNON, Nestor KOSSOU, Bruno S. SODEHOU, Evariste DJOKONON, Pascal HOUNDEKON, Y. Victor ZOSSOU, Denis DJEGUI, Noël ADALAMO, Jean-Claude AKITIKPA portent plainte contre le chef du quartier Agori Abomey-Calavi, Monsieur Pierre HOUEZO, pour certains faits de gestion domaniale qu'ils dénoncent ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Il nous a été donné de constater que depuis un certain temps, Monsieur HOUEZO Pierre, Chef quartier d'Agori, avec quelques Conseillers ... se sont lancés ... :

1) dans la fermeture des voies sans aucune autorisation, ni du Maire,

ni du chef de l'Arrondissement de la commune d'Abomey-Calavi ;

- 2) dans l'augmentation des frais de convention sans aucune condition émanant des autorités supérieures ;
- 3) dans des conditions très draconiennes des conventions à légaliser aux acquéreurs ;
- 4) dans la délivrance de certificats de non litige délivrés à grand frais selon la tête du client, de 25.000 à 200.000 F CFA, sans reçu ;
- 5) dans les ventes de parcelles d'autrui de connivence avec des cabinets géomètres en activités sur le territoire Agori ;
- 6) dans de faux frais reçus sans preuve pour aller sur le terrain....
 - dans des oppositions sans une décision de justice sur des domaines appartenant à de tierces personnes pour semer de soulèvements sans cesse ;
 - dans des appropriations illicites des parcelles après règlement des problèmes liés entre voisins limitrophes ou à des collectivités comme récompense. Achats des réserves de parcelles pour des proches » ; qu'ils ajoutent : « ...pour se protéger des malversations déjà commises, le chef quartier Agori impose maintenant aux acquéreurs une fiche de renseignements qui complique désormais l'acquisition de parcelle à Agori » ; qu'ils sollicitent en conséquence qu'une commission d'enquête soit installée pour toucher du doigt ce que le chef quartier Agori leur cause comme préjudice en matière domaniale ;

Considérant que les requérants demandent à la Haute Juridiction de créer une commission d'enquête "pour toucher du doigt" ce que le chef du quartier Agori leur cause comme préjudice en matière domaniale sur certains faits qu'ils dénoncent ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Apollinaire HOUESSINON, Kanho DOCLONON, Charles BEAHENOU, Joseph ADANKPO, Elie BOUTOKPO, Lucien OUSSOU, Disculaire ZANNOU, Julien GNANSOUNOU, Antonin BEAHENOU, Hubert

BEAHENOU, Robert HOUESSINON, Jean HOUESSINON, Pierre KPONNOU, Antonin AVOCETIEN, Frédéric KINSICLOUNON, HOUEDJOCLOUNON, Nestor KOSSOU, Bruno S. SODEHOU, Evariste DJOKONON, Pascal HOUNDEKON, Y. Victor ZOSSOU, Denis DJEGUI, Noël ADALAMO, Jean-Claude AKITIKPA, Pierre HOUEZO, chef du quartier Agori, au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six août deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-